



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°2
Mois d'avril 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 22 avril 2011

SOMMAIRE édition spéciale n°2 du mois d'avril 2011

PREFECTURE CABINET		
Arrêté n°2011-218 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	15/04/11	3
PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n°2011-209 relatif au changement de nom du collège de M 'Gombani	11/04/11	6
Arrêté n°2011-210 relatif au changement de nom du lycée de Mamoudzou	11/04/11	7
PREFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2011-214 /DRCL portant création du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte - SIDEVAM	12/04/11	8
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2011-221 DRLP BECAR fixant les indemnités des membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA à l'occasion des élections partielles du 20 mars 2011	15/04/11	11
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n°2001-211 DAAF	12/04/11	13
SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière		14



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Arrêté n° 2011- 218
portant constitution du conseil départemental
de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes
et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO3446-1 ;

Vu la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué à Mayotte, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance à Mayotte qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics ou privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraire à la loi du 12 juin 2001 ;
- Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et la prévention des conduites d'addiction
- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre la drogue, les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique départementale de sécurité routière et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ;
- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;
- Examine le rapport annuel du Préfet relatif aux actions financées par les fonds interministériels de prévention de la délinquance.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet.

Le Président du Conseil Général de Mayotte et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, en sont les vice-présidents.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du cabinet du Préfet. Les convocations et l'ordre du jour devront être adressés aux différents membres dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 5 : Le Conseil est en outre composé des personnes désignées ci-après ou de leurs représentants :

Magistrats des juridictions dont le siège se situe dans le département :

- le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;
- le juge des enfants et le juge de l'application des peines désignés par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.

Représentants des services de l'État :

- le Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet délégué à la Cohésion Sociale et à la Jeunesse
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mayotte
- la Directrice de la délégation de l'agence régionale de santé de l'océan indien de l'Ile de Mayotte ou son représentant
- le Vice-Recteur ;
- la Correspondante au droit des femmes et à l'égalité ;
- le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- les Conseillers Généraux désignés par le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Le Directeur de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Citoyenneté du Conseil Général de Mayotte ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enfance Famille du Conseil Général de Mayotte ;
- les Présidents des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- les Maires des communes de plus de 10.000 habitants non dotés de conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- le Président de l'association des Maires ;

Représentants d'associations et d'organismes et personnalités :

- Le Directeur de l'Antenne Mayotte de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Instance Régionale de l'Éducation et de la Promotion de la Santé ;
- La Directrice de la Mission Locale de Mayotte ou son représentant ;
- Le Président de l'Association CEMEA ou son représentant ;

- Le Président de l'Association CROS ou son représentant ;
- La Présidente de l'Association ACFAV ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Association TAMA ou son représentant.

Article 6 : Le conseil départemental de prévention peut convier toute personne ou toute association œuvrant dans les domaines concernés en tant qu'expert qualifié, selon les points examinés à l'ordre du jour.

Article 7 : Le conseil départemental de prévention se réunit :

- en formation plénière au moins une fois par an ;
- en formation restreinte en tant que de besoin. La composition du conseil est alors liée à l'ordre du jour.

Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 15 avril 2011

Le Préfet



Hubert DERACHE



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

ARRETE N° **209-2011**
relatif au changement de nom du collège de M'GOMBANI

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 211-4 ; D. 422-2 à D. 422-58 et D. 492-7 à D. 492-14 ;
VU le décret n°99-488 du 10 juin 1999 portant création d'un lycée et d'un collège dans l'île de Mayotte ;
VU le décret n°68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
VU la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
VU le courrier du maire de la commune de Mamoudzou en date du 6 avril 2010 ;
VU l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 16 septembre 2010 ;
VU l'avis du Chef d'établissement du collège de M'GOMBANI en date du 22 septembre 2010 ;
VU la proposition du vice-recteur de Mayotte en date du 22 novembre 2010 ;
VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté modifie le nom du collège de M'GOMBANI, situé sur la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : Ce collège porte désormais le nom de « collège HALIDI SELEMANI ».

ARTICLE 3 : Le Vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **11 AVR. 2011**

Le Préfet de Mayotte


Hubert DERACHE

ADRESSE POSTALE : - BP 676 - 97600 MAMOUZOU- STANDARD : (02 69) 60 10 54 ou (02 69) 61 10 95

1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

ARRETE N° **210 - 2011**
Relatif au changement de nom du lycée de
Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 211-4 ; D. 422-2 à D. 422-58 et D. 492-7 à D. 492-14 ;
- VU le décret n° 99-488 du 10 juin 1999 portant création d'un lycée et d'un collège dans l'île de Mayotte ;
- VU le décret n° 68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
- VU le courrier du maire de la commune de Mamoudzou en date du 11 mars 2011 ;
- VU l'avis du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 21 février 2011 ;
- VU l'avis du Chef d'établissement du lycée de Mamoudzou en date du 22 février 2011 ;
- VU la proposition du vice-recteur en date du 11 mars 2011 ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie le nom du lycée de Mamoudzou, situé sur la commune de Mamoudzou.

Article 2 : Ce lycée porte désormais le nom de « lycée Younoussa BAMANA ».

Article 3 : Le Vice-Recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **11 AVR. 2011**

Le Préfet de Mayotte


Hubert DERACHE

ADRESSE POSTALE : - BP 676 - 97600 MAMOUZOU- STANDARD : (02 69) 60 10 54 ou (02 69) 61 10 95



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

**Arrêté n° 2011- 214 /DRCL
portant création du
syndicat intercommunal
d'élimination et de
valorisation des déchets de
Mayotte - SIDEVAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à 61 et L. 5212-1 à L. 5212-34;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte adopté le 4 octobre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Considérant les délibérations concordantes des communes d'Acoua, Bandrélé, Bouéni, Chiconi, Dembéni, Dzaoudzi, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtzamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada portant volonté de créer un syndicat unique d'élimination des déchets et approuvant ses statuts ;

Considérant que ces 14 communes constituent un périmètre pertinent dans lequel le syndicat, objet du présent arrêté, pourra exercer efficacement les compétences prévues dans ses statuts;

ARRETE

Article 1: Il est créé entre les communes d'Acoua, Bandrélé, Bouéni, Chiconi, Dembéni, Dzaoudzi, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtzamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé Syndicat Intercommunal D'Elimination et de VALorisation des déchets de Mayotte – SIDEVAM.

Article 2: Le syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte a pour objet une compétence obligatoire : le traitement des déchets ménagers et assimilés et une compétence optionnelle : la collecte de ces déchets et le nettoyage.

Article 3: Le bloc de compétence « traitement » comprend :

- le transport depuis les quais de transfert, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la gestion des quais de transfert avec l'ensemble des activités qui y sont associées (tri, compostage...)
- la gestion des déchetteries
- la construction des ouvrages nécessaires : centres de traitement, centres de transfert, centres de tri et déchetterie
- la réhabilitation et la surveillance des décharges existantes

L'exercice de ces compétences se fera en application du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte (PEDMA).

Les déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères, les déchets d'activité collectés en mélange avec les ordures ménagères, les déchets verts inertes, les déchets spéciaux des ménages.

Les déchets des collectivités issus de la voirie, des marchés ainsi que leurs déchets verts, les boues des stations d'épuration (STEP) des eaux usées, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) banalisés, relèvent de l'activité accessoire du syndicat.

Article 4: Le bloc de compétence « collecte et nettoyage » comprend :

- la collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en apport volontaire en point de regroupement
- la collecte sélective des matériaux recyclables en porte à porte ou en apport volontaire en point de regroupement
- la collecte séparée (encombrants, déchets recyclables, déchets verts inerte, déchets spéciaux)
- le nettoyage des voies et espaces publics, des plages et zones littorales

L'exercice de ces compétences se fera en application avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Article 5: Le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle « collecte » à la demande d'une commune associée.

Article 6: Le siège du syndicat sera fixé lors de la première réunion du comité syndical

Article 7: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8: Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-11 à 16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est administré par un comité syndical conformément à l'article L 5212-6 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par lui.

Conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du syndicat, chaque commune associée est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Le maire de chaque commune est l'un de ces représentants.

Les communes désignent en outre deux délégués suppléants.

Article 9: Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend un président, des vice-présidents et des membres.

Article 10: Les recettes du syndicat seront assurées par une contribution des communes associées.

Elles pourront également être constituées :

- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du Département et des communes
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, au titre de l'exercice de ses compétences
- des produits des dons et legs
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- des produits des emprunts
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat

Article 10: Le comptable du syndicat est le trésorier municipal de Mayotte.

Article 11: Le syndicat établira son règlement intérieur. Celui-ci déterminera les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas définies par les statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 11: Le présent arrêté et les statuts du syndicat joints en annexe seront notifiés aux maires des communes de Mayotte adhérentes.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 12 avril 2011

Le Préfet de Mayotte

signé

Hubert DERACHE

Copie à : SGAER, TPG, CTC, DEAL, CG
RAA



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 221/2011/DRLP/BECAR

Fixant les indemnités des membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA à l'occasion des élections partielles du 20 mars 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/97/00135/C du 19 août 1997 du ministre de l'intérieur, relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-14 du 12 janvier 2011 instituant une délégation spéciale dans la commune de SADA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;

VU le courrier du 17 janvier 2011 du président de la délégation spéciale élisant le président et son vice-président ;

CONSIDERANT que le président et les membres de la délégation spéciale ont assuré leurs fonctions dans la commune de SADA du 12 janvier au 21 mars 2011 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François BOQUET, Président de la délégation spéciale sera indemnisé ainsi qu'il suit :

Président du 12 janvier au 25 mars 2011 soit 73 jours

Indemnités de président : $2\,657,55 \text{ €} \times 55\% = 1\,462 \text{ €} \times 73 \text{ jours}$
----- = 3 557,53 €
30 jours

Indemnités totales à percevoir par Monsieur Jean-François BOQUET : **3 557,53 €**

Article 2 : Monsieur Nicolaz GUYOVIC et Monsieur Jérôme LIEUREY, vice-président de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA, du 12 janvier au 25 mars 2011, soit 73 jours, seront indemnisés ainsi qu'il suit :

Indemnités de vice-présidente : $2\,657,55 \text{ €} \times 22\% = 585 \text{ €} \times 73 \text{ jours}$
----- = 1 423,50 €
30 jours

Indemnités totales à percevoir par Monsieur Nicolaz GUYOVIC : **1 423,50 €**

Indemnités totales à percevoir par Monsieur Jérôme LIEUREY : **1 423,50 €**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier municipal de Mayotte et le maire de SADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 15 avril 2011

P/Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick DUPRAT

Copies à :

- Trésorerie municipale	1
- Maire de SADA	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - DDCL	1
- Préf - Courrier – RAA	1
- Délégation spéciale	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

ARRÊTÉ n° 24/DAAF2011

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 06 / D.A.Forêt du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux à Mayotte

Considérant la forte consommation d'*Allium spp* (oignons, aux ETC;) à Mayotte.

Considérant que les origines autorisées pour l'importation d'*Allium spp* à Mayotte point 2 de l'annexe II du dit arrêté n'est pas en mesure de satisfaire la consommation d'oignon à Mayotte,

Considérant que l'introduction du charbon de l'oignon (*Urocystis cepulae*), l'un des ennemis les plus graves du genre *Allium* peut être évitée en excluant certaines zones de production d'oignon;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'Alimentation de Mayotte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - le point 2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 6 du 10 avril 1995 :

« *Allium Ascalonicum* (Echalotte), *Allium schoeoprasum* (ciboulette), *Allium fistulosum* (ciboule), *Allium cepa* (oignon), *Allium porrum* (poireau) : végétaux et produits végétaux verts destinés à la consommation, origines interdites: toutes origines sauf Madagascar, Comores, Afrique du Sud, CEE continentale » est remplacé par :

« *Allium Ascalonicum* (Echalotte), *Allium schoeoprasum* (ciboulette), *Allium fistulosum* (ciboule), *Allium cepa* (oignon), *Allium porrum* (poireau) : végétaux et produits végétaux verts destinés à la consommation, origines interdites: toutes origines sauf Madagascar, Union des Comores, Afrique du Sud, UE continentale, Thaïlande, Philippines, Chili et de la province de Mysore (Inde) »

Article 2. - Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

Préfecture
Directions des douanes
Chef du service de l'Alimentation
Bureau du Courrier (RAA).

Fait à MAMOUDZOU, le 12 AVR. 2011

Le Préfet de Mayotte


Hubert DERACHE

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
3867	CDM pour Mme MADI Nemati	31/12/2010	DZAOUZDI	AD	546	1 a 99 ca	NEMANI
5141	CDM pour Mme MADI Fatima	03/01/2011	M'TSANGAMOU JI	AO	653	2 a 32 ca	AMPOUDAN A
5235	CDM pour Mme Mariame ABDALLAH	21/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AP	381	00a 69ca	OUTAMADO UNI
5306	CDM pour Mme Moussi MADI	16/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	206	04 a 78 ca	ANTANIBAZ A
5327	CDM pour Mme Toiyfia MADI	16/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	764	03 a 05 ca	KAZAMETI
5359	ETAT pour Mme Mariama SANDA	21/06/2010	M'TZAMBORO	AO	1032	02 a 40 ca	KINSHASSA
5457	CDM pour Mme Zalia MADI	15/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	706	02 a 41 ca	MALEZI MEMA
5505	CDM pour Mme ACHIRAFI LADHATI	21/09/2010	BANDRABOUA	AI	343	02 a 11 ca	FRAHA DJEMA
5519	CDM pour Mme Mariama ABDOU	21/09/2010	BANDRABOUA	AI	128	02 a 20 ca	BARAKA N'DJEMA
5573	CDM pour Mme DHOURIATTI VITTA	18/01/2011	DZAOUZDI	AE	115	01 a 53 ca	BARAKA YA DHOURIATTI
5606	CDM pour Mme ANTURIA ALI	19/01/2011	DZAOUZDI	AE	316	01 a 28 ca	MAECHA
5621	CDM pour Mme ANNOUOIRI BRIKE	03/01/2011	M'TSANGAMOU JI	AO	128	00 a 70 ca	BRIKAN II
5656	CDM pour Mlle MARIE BAMCOLO	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	483	02 a 27 ca	BAMCOLO
5660	CDM pour Mme MARIATA BOURA	22/10/2010	BANDRABOUA	AH AI	21 361	1 ha 02 a 22 ca	MOULEZI WA HOUANA
5711	CDM pour Mr	24/08/2010	BANDRABOUA	AD	524	03 a 80	MOULEZI

	MANDHUI SAINDOU						
5731	CDM pour Mme ZAINA AYOUBA	04/03/2011	M'TZAMBORO	AE	89	26 a 30 ca	BARAKA YA ZAINA
5750	CDM pour Mme ECHATI BOINA	04/01/2011	M'TSANGAMOU JI	AM	501	60 a 44 ca	MARIZIKI
5760	CDM pour Mme BACAR FATIMA	14/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AR	290	12 a 52 ca	FABAC
5809	CDM pour Mlle ANISSA ABDULLATIF	08/11/2010	BANDRABOUA	AT	111	06a 62 ca	ANYA
5837	CDM pour Mme FATUMA SIAKA	16/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	163	02 a 26 ca	FIKIRA TSARA
5885	CDM pour Mme MBEBA ALI	17/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	791	11 a 28 ca	MAROUKIAN GA
5916	CDM pour Mr SOULA ZAHARIRI	17/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AM	508	14 a 29 ca	FRAHA DAIMA
5972	CDM pour Mr HAMADA SAID	03/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	700	15 a 50 ca	HALMASSE
6003	CDM pour Mme ZALIHATA BINT MOUANDHU	17/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	800	06 a 88 ca	FOURAHA DJEMA
6005	CDM pour Mme Moussi MADI	21/09/2010	BANDRABOUA	AI	330	03 a 37 ca	MAECHA MOUANDHUI
6007	CDM pour Mme DJAMILA AHAMADI	21/09/2010	BANDRABOUA	AI	331	02 a 01	TONIC
6011	CDM pour Mme SIAKA ECHAT	15/12/2010	M'TSANGAMOU JI	AN	692	01 a 45 ca	BAITI-NEMA
6202	ETA pour Mme CHAKA Assiati	15/06/2009	ACOUA	AH	398	04 a 25 ca	MADINA
6209	CDM pour Mme AHAMADA FATIMA	18/01/2011	DZAOUDZI	AE	196	2 a 52 ca	MENA
6245	CDM pour Mr HALIDI ABDALLAH	27/09/2010	BANDRABOUA	AI AL	346 159	1 ha 43 a 66 ca	CAVANI
6246	CDM pour Mr ATTOUMANI MCHINDRA	09/11/2010	BANDRABOUA	AT	112	07 a 93 ca	BANDARSALAMA
6274	CDM pour Mme	03/12/2010	M'TSANGAMOU	AN	726	4 a 51 ca	MAHARAVO

	TADJIDINE Anzilati		JI				U
6393	ETAT pour Mme HIMIDI Fatima	11/03/2010	BANDRABOUA	AO	274	2 a 42 ca	MANTCHAN O
6455	CDM pour la commune de M'TZAMBORO	17/06/2010	M'TZAMBORO	AL	48 467	8 a 84 ca	GROUPE SCOLAIRE HAMJAGO

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le ***texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – N° 3296 MAY
Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5575	CDM pour Mme Zaïnabou HAMIDOU	10/11/2010	ACOUA	AH	463	3a 19ca	CAFE
5580	CDM pour Mme Hamidati AHAMADA	16/11/2010	ACOUA	AH	417	4a 26ca	ANKARANI
5634	CDM pour Mr Toumbou HAMADA	10/11/2010	ACOUA	AH	458	4a 97ca	AL-RAFALE
5639	CDM pour Mme Amina MADI	25/10/2010	ACOUA	AH	443	3a 89ca	DAMAOUI
5651	CDM pour Mme Zalia AHAMADA	16/11/2010	ACOUA	AH	420	3a 28ca	FOURAHA YA ZALIA
5693	CDM pour Mme Echati ABDALLAH	25/10/2010	ACOUA	AH	440	00a 63 ca	NYA-MOJA
5694	CDM pour Mr Salim AHAMADA	08/11/2010	ACOUA	AH	487	08a 13ca	NEVADA
5698	CDM pour Mme Zaïna ABDALLAH	25/10/2010	ACOUA	AH	435	2a 23ca	BARAKA YA ZAINA
5803	CDM pour Mme Hadia HAMADY	15/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	689	3a 09ca	ANALALAVA
5833	CDM pour Mr CHAKRINA AHAMADI	16/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	768	01a 84ca	FLAGARDE
5838	CDM pour Mme Naslatta ATTOUMANI	03/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	695	07a 27ca	BAITI NASLA
6027	CDM pour Mme ANFIATI BOINA	21/12/2010	M'TSANGAMOUI	AP	478	5a 40	MARIZIKI MEMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.